



DÉCISION
du **18 DEC. 2024**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 29 octobre 2024

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 29 octobre 2024, portant sur:

- un crédit de 2 551 600 francs destiné à une subvention d'investissement en faveur de l'Etat de Genève pour la démolition et la reconstruction de la pataugeoire des Franchises sur le même site comprenant la mise aux normes du local technique et du système de traitement d'eau, la reconstruction du bassin de nage avec une profondeur d'eau ne dépassant pas 20 cm et l'installation de jeux d'eau ludiques
- l'autorisation accordée au Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit de la parcelle N° 2242 de Genève-Petit-Saconnex

est approuvée.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



Crédit de 2 551 600 francs destiné à une subvention d'investissement en faveur de l'Etat de Genève pour la démolition et la reconstruction de la pataugeoire des Franchises sur le même site comprenant la mise aux normes du local technique et du système de traitement d'eau, la reconstruction du bassin de nage avec une profondeur d'eau ne dépassant pas 20 cm et l'installation de jeux d'eau ludiques (PR-1624 II)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 14 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 60 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 551 600 francs destiné à une subvention d'investissement en faveur de l'Etat de Genève pour la démolition et la reconstruction de la pataugeoire du parc des Franchises (propriété de l'Etat de Genève) sur le même site comprenant la mise aux normes du local technique et du système de traitement d'eau, la reconstruction du bassin de nage avec une profondeur d'eau ne dépassant pas 20 cm et l'installation de jeux d'eau ludiques.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 551 600 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2025 à 2034.

Art. 4. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit de la parcelle N° 2242 de Genève-Petit-Saconnex.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Pierre Scherb

La Présidente:

Livia Zbinden